



Arrêt

**n°174 356 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 28 mars 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge, dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

1.3 Le 5 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 174 357 prononcé le 8 septembre 2016.

1.4 Le 20 octobre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge, dans

le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Cette demande a été complétée le 12 novembre 2014.

1.5 Le 6 mai 2015, le requérant a été mis en possession d'une « Carte F ».

1.6 Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 06.05.2014 [lire : 2015] suite à une demande introduite le 20.10.2014 en tant que partenaire de [X.X.]

Considérant l'introduction [sic] d'une cohabitation légale le 28.03.2014[.]

Considérant la cessation de cohabitation légale le 01.10.2015[.]

Considérant par conséquent que la cohabitation légale n'a pas duré 3 ans[.]

Considérant dès lors que l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour suur [sic] base l'article 42 quater §4 1°[.]

Considérant que par courrier du 24.11.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour[.]

Considérant que selon le rapport de Police de 1120 Bruxelles (DCT2 D09) du 03.12.2015, le courrier n'a pas pu être notifié en raison du fait que l'intéressé n'habite plus à l'adresse depuis le 23.09.2015 ; qu'une demande de proposition de radiation d'office [a] été introduite par la Police le 03.12.2015 ; que l'adresse actuelle de l'intéressé est ignorée[.]

Considérant que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine[.]

Considérant l'absence de réponse de l'intéressé à notre demande d'éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour[.]

Concernant les facteurs d'intégration [s]ociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

l'intéressé est en Belgique depuis 2010, date à laquelle il a introduit une demande de régularisation refusée en 2012[.]

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément récent permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Le fait de résider légalement depuis avril 2014, date à laquelle il a introduit une première demande de regroupement familial (refusée) ne constitue pas une preuve d'intégration[.]

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier [sic], n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur [«]la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du

04.11.1950. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme[.]

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

1.7 Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1, devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 164 823 prononcé le 29 mars 2016.

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité de la requête, au motif de « l'absence d'exposé des moyens ». Elle affirme que la requête « se limite à un bref exposé théorique sur l'obligation de motivation et à la citation de l'article 8 de la CEDH et ensuite à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel [...] » et ne satisfait donc pas à l'exigence requise par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2 A cet égard, l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête introductive d'instance doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance satisfait à cette exigence. En effet, la partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et indique la manière dont les dispositions précitées auraient été violées par les décisions attaquées.

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de « la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Après un rappel du contenu de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH et avoir fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « Le rapport de la police de 1120 Bruxelles du 3 décembre 2015 indique que le courrier du 24 novembre 2015 n'a pas pu être notifié en raison du fait que le requérant

n'habitait plus l'adresse depuis le 23 septembre 2015, qu'une proposition de radiation d'office a été introduite par la police le 03 décembre 2015, et que l'adresse actuelle du requérant était ignorée. Au demeurant, alors que la situation du requérant est bien connue de la partie adverse à travers ses antécédents de séjour, l'acte attaqué ne dit pas que des renseignements ont été pris auprès de son ex-compagne. Il est curieux de constater que la décision attaquée est notifiée au requérant à l'adresse de celle-ci, et que le requérant l'a bien reçue. L'argument que le courrier du 24 novembre 2015 n'a pas pu être notifié au requérant manque donc en fait. Quant aux facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de situation familiale et économique du requérant, si dans la décision de mettre fin au séjour ces éléments n'ont pas pu être pris en compte, la faute n'en incombe donc pas au requérant. Et de toute façon, la situation du requérant est bien connue de la partie adverse à travers les différentes procédures introduites. L'acte attaqué dit bien que le requérant est en Belgique depuis 2010, et le long séjour laisse présumer le tissage de liens sociaux. Dans ses demandes de séjour refusées en 2012, le requérant a bien fait état d'éléments d'intégration non contestés en son temps. Au vu de ces carences, le refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui y est attaché sont de nature à porter atteinte de manière disproportionnée à la vie personnelle et familiale du requérant. En outre, le requérant a fait valoir la radiation des Registres de la population au Sénégal et la rupture des contacts avec la famille restée dans le pays d'origine. Enfin, la demande de séjour 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant n'avait pas abouti, celui-ci ayant joint à sa demande un passeport national périmé. L'état de santé du requérant n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation avant la prise de l'acte attaqué. [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment motivée par le constat que « *Considérant la cessation de cohabitation légale le 01.10.2015[.] Considérant par conséquent que la cohabitation légale n'a pas duré 3 ans[.] Considérant dès lors que l'intéressé n'entre pas dans les conditions de maintien de carte de séjour suur [sic] base l'article 42 quater §4 1°* », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à critiquer la première décision attaquée en ce qu'elle expose que « *par courrier du 24.11.2015, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour[.]*

Considérant que selon le rapport de Police de 1120 Bruxelles (DCT2 D09) du 03.12.2015, le courrier n'a pas pu être notifié en raison du fait que l'intéressé n'habite plus à l'adresse depuis le 23.09.2015 ; qu'une demande de proposition de radiation d'office [a] été introduite par la Police le 03.12.2015 ; que l'adresse actuelle de l'intéressé est ignorée[.] », constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et laisse entendre que la partie défenderesse a souhaité interroger le requérant.

A cet égard, la partie requérante soutient, en termes de requête, qu' « alors que la situation du requérant est bien connue de la partie adverse à travers ses antécédents de séjour, l'acte attaqué ne dit pas que des renseignements ont été pris auprès de son ex-compagne. Il est curieux de constater que la décision attaquée est notifiée au requérant à l'adresse de celle-ci, et que le requérant l'a bien reçue. L'argument que le courrier du 24 novembre 2015 n'a pas pu être notifié au requérant manque donc en fait ».

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, et notamment du rapport d'installation commune du 3 décembre 2015, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante dans la mesure où la partenaire du requérant y déclare que ce dernier a quitté le domicile conjugal depuis le 23 septembre 2015 pour une adresse inconnue et que la police de Bruxelles a introduit une proposition de radiation d'office du requérant. Le Conseil relève également qu'au vu du fait qu'il ne vivait plus avec sa partenaire, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour, et aurait dès lors dû d'initiative informer en temps utile la partie défenderesse d'une adresse de contact à tout le moins. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir notifié le courrier du 24 novembre 2015 au requérant.

Quant à l'argumentation selon laquelle « Il est curieux de constater que la décision attaquée est notifiée au requérant à l'adresse de [sa partenaire], et que le requérant l'a bien reçue », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de l'acte de notification des décisions attaquées, que celles-ci l'ont été à l'adresse « 019 Rue de Fierlant, 165/RCH », et non à l'adresse à laquelle le requérant et sa partenaire avait précédemment élu domicile.

4.2.2 S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête, à savoir la radiation du requérant des registres de la population au Sénégal et le fait qu'il n'a plus de contact avec sa famille restée au pays d'origine, ainsi que son état de santé – non autrement étayé au demeurant –, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de la « vie personnelle et familiale du requérant », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion

de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition

exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa partenaire belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

D'autre part, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication du fait que le « long séjour [du requérant] laisse présumer le tissage de lien sociaux » et que « Dans ses demandes de séjour refusées en 2012, le requérant a bien fait état d'éléments d'intégration », allégations non autrement étayées. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 4.3.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT